

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2013-026/ SMTI

du 16 décembre 2013



**DELIBERATION**

**relative au recrutement de personnel à titre temporaire**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU la délibération n°2012/10 du 19 décembre 2012 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°2013-001/SMTI du 1<sup>er</sup> février 2013 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU la délibération n°2013-025/SMTI du 16 décembre 2013 approuvant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2014,
- VU le rapport de présentation n° 2013-027/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : APPROBATION**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain autorise le Président à signer des contrats de travail temporaire.

### **ARTICLE 2 : DEPENSES**

La dépense est imputable au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés – du budget du syndicat mixte.

### **ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

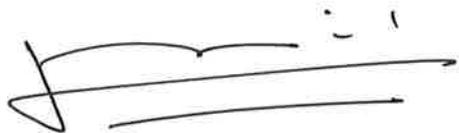
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 décembre 2013.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

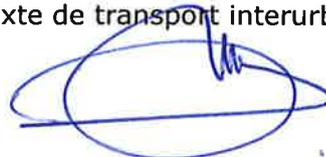


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ;  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le ;

et rendue exécutoire le 20 DEC. 2013

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2013

CONTRÔLE DE LEGALITE

#### Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

#### Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 4
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

## Modèle

### CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Mixte de Transport Interurbain** représentée par monsieur **Gilbert TYUIENON** agissant en qualité de président

d'une part,

- et M. .... (*Nom, prénom*), demeurant à  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er – Le **Syndicat Mixte de Transport Interurbain** engage M. .... à compter du .... en qualité de .... (*désignation du poste : niveau – catégorie - échelon*), pour un salaire mensuel brut de ....correspondant à un horaire mensuel de ... soit ... h par semaine réparti comme suit .....

Art. 2 - Ce contrat est expressément établi pour une durée déterminée pour faire face à un surcroît temporaire d'activité (*donner le motif de ce surcroît*) (1).

Art. 3 - Durée : Le présent contrat est conclu pour une durée de ..... (*durée maximale 1 an*) et prendra fin le ...(lorsque le contrat à un terme précis) (2).

Art. 4 - (*facultatif*) Période d'essai : Il est convenu d'une période d'essai de .... (*la durée : de l'essai est réglementée par l'article Lp 123-5 du code du travail : contrat inférieur ou égal à 6 mois : 1 jour par semaine dans la limite de 2 semaines ; contrat supérieur à 6 mois : 1 mois maximum*) qui prendra fin le  
.....

Art. 5 - Rupture : Le présent contrat pourra être rompu avant son terme en cas de faute grave, de force majeure, ou par résolution judiciaire.  
Il cessera de plein droit à l'échéance du terme.

Art. 6 - Les conditions de travail de M. .... seront régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au sein des établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Nous vous souhaitons la bienvenue dans notre établissement et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

*(Fait en 2 exemplaires originaux : un pour chaque partie)*

A ....., le .....

*(Signatures des 2 parties précédées de la mention manuscrite*

*"Lu et approuvé")*

(1) Variantes : - "*pour accomplir une tâche occasionnelle*" (*préciser de quelle tâche il s'agit*) ;  
- ou encore "*en remplacement de M.... (nom et qualification du salarié remplacé)*  
actuellement ;

- "*absent pour cause de .....*" (*motif de l'absence*).

(2) Variante : *Lorsque le contrat à durée déterminée est conclu sans terme précis : "Le présent contrat aura pour terme la fin de l'absence de .... (nom du salarié remplacé). Sa durée minimale est fixée à .... semaines (ou mois)."*